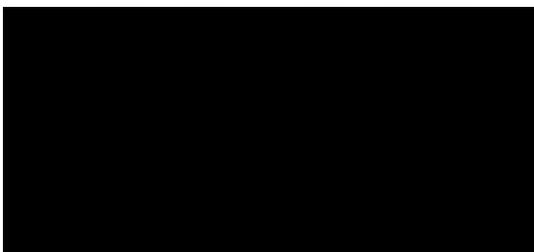




Le 12 juillet 2019

PAR COURRIEL



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 12 juin 2019 et pour laquelle je vous ai transmis un accusé de réception le 13 juin 2019. Votre demande est ainsi libellée :

« ... j'aimerais obtenir les documents faisant état des sommes dépensées, pour chacune des trois dernières années, par le service des communications et des affaires publiques de la CDPQ. En deuxième lieu, je souhaite également obtenir les dépenses en communication réalisées par toute autre direction ou filiale de la CDPQ pour chacune des trois dernières années. »

En réponse à votre demande d'accès à l'information, vous trouverez ci-dessous un tableau représentant les sommes dépensées pour chacune des trois années par les équipes de communication, de relations publiques et de rayonnement des affaires de la Caisse.

	(en milliers \$)		
	2018	2017	2016
Activités de communication et de développement des affaires gérées à l'interne*	8 195	7 470	6 301
Mandats donnés à l'externe	798	628	453
Total – Communication et relations publiques	8 993	8 098	6 754

* Incluent les activités de communications internes, de relations avec les médias, d'affaires gouvernementales, de gestion d'événements et d'affaires institutionnelles et corporatives ainsi que ceux reliés à la présence de la Caisse à l'international. Les salaires et rémunération incitative sont également inclus.

[REDACTED]

Vous trouverez également ci-dessous le même tableau pour les dépenses en communication réalisées par CDPQ Infra et REM pour chacune des trois dernières années :

	(en milliers \$)		
	2018	2017	2016
Activités de communication et de développement des affaires gérées à l'interne*	1 247	586	533
Mandats donnés à l'externe	435	447	347
Total – Communication et relations publiques	1 682	1 033	880

* Incluent les activités d'affaires publiques, de relations avec la communauté et de relations avec les médias gérées par les membres de l'équipe interne. Les salaires et rémunération incitative sont inclus.

Nous sommes d'avis que la présente répond à votre demande d'accès à l'information.

En terminant, pour votre information, nous vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1)* :

«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»

Veuillez agréer, [REDACTED], mes salutations distinguées.

[REDACTED]

Ginette Depelteau
Vice-présidente principale, Conformité et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels